

Gouvernance de l'environnement littorale et aires protégées en Algérie : quels instruments pour quels objectifs***Sara MESSALI Prof. Saïd Chaouki CHAKOUR******Université de Jijel***

Résumé : En dépit de tous les efforts consentis par les pouvoirs publics en Algérie, la problématique du développement durable des territoires littoraux se pose avec acuité. En effet, cet espace sensible caractérisé par son multi-usage et convoité par divers acteurs représente une source de conflits d'usages et d'intérêts entre acteurs, voire entre secteurs économiques. Dans ce sens, la gouvernance de l'environnement littoral pourrait contribuer à la résolution de cette problématique à travers la multitude d'outils qu'elle pourrait offrir. Ainsi, les aires protégées seraient en mesure de jouer un rôle important, en tant qu'outil, dans la gouvernance de ces territoires. C'est dans ce contexte que s'insère le présent article qui se veut de défendre la thèse suivante : « Le développement durable des zones sensibles en Algérie doit passer par une gouvernance de l'environnement dont les aires protégées constitueraient un outil recommandé. »

Mots-clés : Gouvernance environnementale, Littoral, Algérie, Outil, Aire protégée.

Codes de classification JEL:C13, Q22, Q38.

Abstract:

Despite all efforts made by the Algerian public authorities, the issue of the sustainable development of littoral territories is acute. Indeed, this sensitive area characterized by its multipurpose and coveted by various actors, represents a source of conflicts of uses and interests between actors even between economic sectors. In this sense, the governance of the coastal environment could contribute to solving this problem through the multitude of tools it could offer. Thus, protected areas would be able to play an important role, as a tool, in the governance of these territories. It is in this context that is inserted this article which wants to defend the following thesis: "The sustainable development of the sensitive areas in Algeria must pass by a governance of the environment whose protected areas would constitute a recommended tool."

Keywords: Environmental governance, Coastline, Algeria, Tool, Protected area.

JEL Classification codes : C13, Q22, Q38.

I-Introduction :

Compte tenu des inconvénients pouvant émaner de la dynamique territoriale d'une part et des externalités humaines d'autre part, le littoral compte des richesses soumises à de nombreuses pressions. Connu par la diversité de sa faune et de sa flore, le littoral algérien représente un capital naturel important grâce à son patrimoine matériel et immatériel qui fait de lui un territoire attractif en raison de ses ressources et de ses activités socioéconomiques, ainsi qu'une source de revenu et de bien-être pour une grande partie de la population locale. Eu égard à cette situation, ce territoire sensible n'est malheureusement pas à l'abri de la dégradation environnementale dont les retombées socioéconomiques sont non négligeables. Cela nécessite plus qu'une gestion classique du territoire pour remédier à ce problème. Il est nécessaire de faire appel à la gouvernance environnementale pour concilier les objectifs de protections et les objectifs de développement économique et social. Les aires protégées en général, les aires marines protégées en particulier représenteraient un outil de gouvernance environnementale.

Ce constat nous conduit à explorer le rôle des aires marines protégées comme un outil qui peut aider la conciliation entre l'homme et la nature. Dans ce contexte, le présent article se veut la confirmation de l'hypothèse suivante:

« Contrairement à ce qui est admis par la quasi-totalité des acteurs, les APs, en tant qu'outil de gouvernance environnementale, peuvent jouer un rôle déterminant dans la conciliation des objectifs de conservation et les objectifs du développement économique et social. »

Pour ce faire, nous avons adopté une démarche analytique fondée sur l'exploitation et la capitalisation de la base juridique algérienne. Le recours à l'expérience algérienne et à des outils

Gouvernance de l'environnement littorale et aires protégées en Algérie

d'analyse a permis de déboucher sur des données qui ont servi à la confirmation de notre hypothèse.

1. Développement local et durabilité : vers un modèle de gouvernance environnementale ? Plusieurs auteurs (Baron, 2003 ; Leca, 2000 ; Jessop, 1998 ; Paquet, 2000, 2004) ont tenté de définir le concept de la gouvernance, mais une définition générale à adopter paraît bel et bien impossible, car ce concept demeure ambigu. Pour certains, elle constitue un processus de décision (Dumas et al., 2008 ; Torre et Traversac, 2011 ; Laws et al., 2011), alors que d'autres la considèrent comme une méthode de gestion (Miossec, 2014, UICN 1994), mais tous croient qu'elle est efficace dans le choix de décisions rationnelles pour la gestion des territoires en péril. C'est pourquoi elle est considérée comme la quatrième sphère du développement durable (Côté, G. & Gagnon, C, 2005). « La gouvernance environnementale désigne un processus de négociation et de décision à visée normative qui, cherchant à s'inscrire dans les transformations du contexte général d'action collective, favorise des interactions négociées entre une pluralité d'acteurs (autorités publiques, groupes organisés, acteurs du marché, société civile) concernés par la régulation d'un problème commun... Elle fonctionne comme un principe directeur partagé pour rechercher des accords, à vocation de résolution pragmatique et décentralisée de problèmes, au plus près de leur expression et des acteurs concernés... » (Denis Salles, Pieter Leroy, 2013). Elle est fondée sur l'organisation des rôles des acteurs en question et les diriger vers la résolution optimale au lieu de les obliger à l'accepter (Olivier Barrière, 2005, P 73 et74). On retrouve deux types de gouvernance environnementale : locale et internationale. Ce sont les problèmes particuliers, tels que la dégradation de la biodiversité, qui se sont accrues et sont devenues des préoccupations majeures et communes inquiétant plusieurs pays. Ce fut un appel pour une intervention internationale et pour la création de lois réglementaires (Peter et Celia Bridgewater). L'enjeu principal de la gouvernance environnementale est d'aboutir à des compromis et à des accords dans le but de satisfaire les acteurs impliqués et ainsi dégager un consensus lors de la prise de décision finale. Elle se rapporte à la participation de tous les acteurs et repose sur l'équité, la décentralisation et le mutuellisme dans le cadre d'un développement local collectif. Toutefois, les aires protégées sont un outil pertinent de la gouvernance connue pour son efficacité à hausser le développement local et à intégrer la notion de durabilité. Ceci s'explique par leur capacité à concilier les niveaux économique et environnemental d'une part, et à réaliser l'équité sociale dans la population locale d'autre part.

2. Gouvernance environnementale et APs en Algérie :

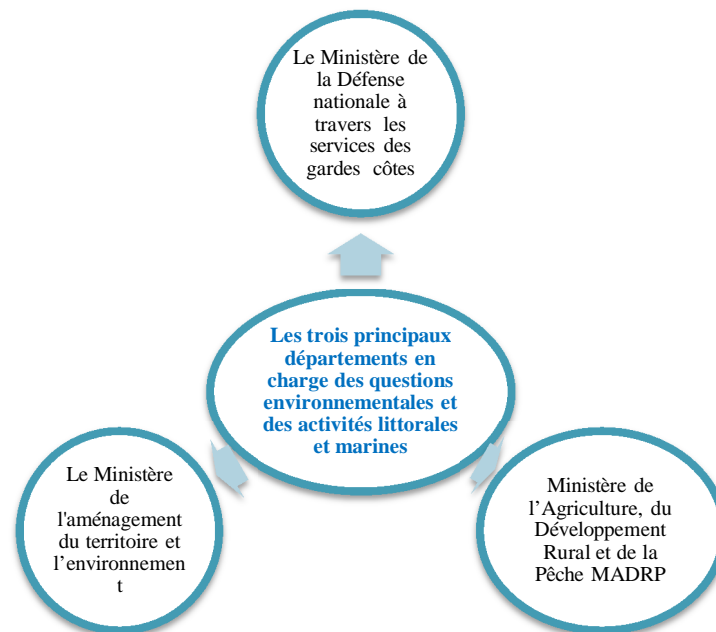
L'Algérie, à l'instar d'autres pays soucieux de la durabilité de leurs richesses naturelles, a adopté un processus de gouvernance environnementale. Dans ce qui suit, on tentera de présenter et d'analyser les instruments adoptés pour une gouvernance environnementale en Algérie.

2.1. Les acteurs publics de la gouvernance environnementale en Algérie :

L'environnement en Algérie, étant sensibilisé, nécessite une attention particulière pour assurer la préservation de ses richesses naturelles. Allié à cette situation, une collaboration entre plusieurs secteurs d'activités gouvernementaux s'impose.

Gouvernance de l'environnement littoral et aires protégées en Algérie

Figure (1) : Les parties en charges des questions environnementales à l'échelle nationale



Source : réalisation personnelle sur la base de : United Nations, 1994.

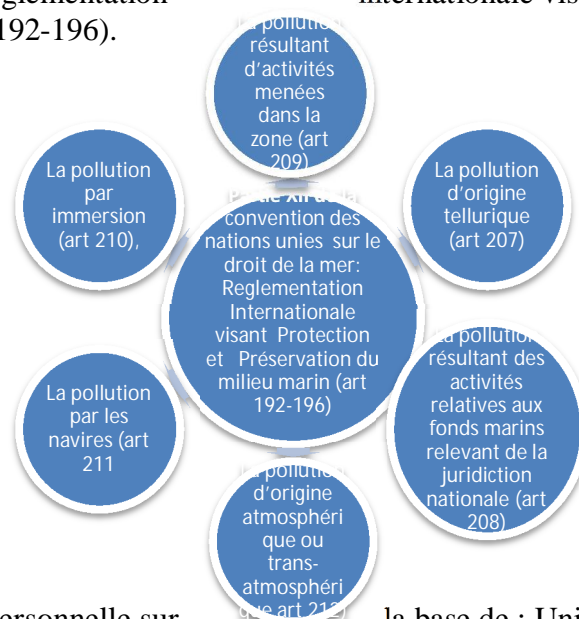
À l'échelle nationale, le Ministère chargé de l'environnement¹, le ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche MADRP², et les services des garde-côtes², sont, sur le plan institutionnel, les trois principaux départements en charge des questions environnementales et des activités littorales et marines.

Cette situation débouche souvent sur des conflits d'usages et des conflits d'intérêts. L'interférence des prérogatives est généralement à l'origine de blocage et de situations d'impasse en matière de concrétisation de projets émanant de l'un des secteurs économiques précités. Dans ce cas, le recours à un arbitrage devient plus que nécessaire pour débloquer cette situation. Pour ce faire, la gouvernance, à travers une concertation et un arbitrage, devient l'instrument idoine pour développer durablement et équitablement ces territoires sensibles.

2.2. Réglementation internationale visant la protection et la préservation du milieu marin

La concertation locale doit aussi prendre en considération les conventions internationales signées.

Figure (2) : Réglementation internationale visant Protection et Préservation du milieu marin (art 192-196).



Source : réalisation personnelle sur la base de : United Nations, 1994.

Gouvernance de l'environnement littoral et aires protégées en Algérie

À l'échelle internationale, le milieu littoral et marin sont protégés par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (United Nations, 1994). Cette dernière se veut la mise en place d'un processus facilitant la communication afin de déterminer des optimums. Elle recherche aussi la mutualisation des efforts mondiaux en général et la coopération des parties contractantes en particulier pour lutter contre la dégradation des ressources qui se raréfiait.

À titre d'exemple, les articles 207 et 221 de la convention en question soulignent respectivement, la prise en charge des effets négatifs de la pollution tellurique³ et de celles émanant du transport maritime.

De plus, le processus de gouvernance environnementale locale est renforcé par un processus de gouvernance environnementale internationale.

2.3. Les instruments réglementaires de la gouvernance environnementale en Algérie :

Dans ce qui suit, on tentera de mettre en exergue les principaux instruments pour la gouvernance environnementale.

2.3.1. La réglementation de la gouvernance environnementale à l'échelle méditerranéenne

À l'échelle méditerranéenne, l'Algérie est signataire de nombreuses conventions illustrées dans le tableau suivant, une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'une coopération méditerranéenne, notamment entre les pays riverains.

Tableau. (1) : Principales adhésions et ratifications à l'échelle méditerranéenne.

Décret ou arrêté	Adhésion à des conventions ou ratification de protocoles.
Décret n° 80-14 du 26 janvier 1980 à Barcelone le 16 février 1976.	Portant adhésion de l'Algérie à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution faite à Barcelone
Décret n° 81-02 du 17 janvier 1981	Portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronef, fait à Barcelone le 16 février 1976.
Décret n° 81-03 du 17 janvier 1981.	Portant ratification du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, faite à Barcelone le 16 février 1976
Décret n° 82-441 du 11 décembre 1982	portant adhésion de l'Algérie au protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution tellurique, faite à Athènes le 17 mai 1980.
Décret présidentiel n° 05-71 du 19 février 2005	Portant ratification du protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer méditerranée, faite à La Valette(Malte) le 25 janvier 2002
Décret présidentiel n° 06-302 du 2 septembre 2006	Portant ratification de l'accord entre Algérie, le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Tunisienne pour la préparation à la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la méditerranée du Sud-ouest signé à Alger le 20 juillet 2005, J.O n° 63 du 8 octobre 2006
Décret présidentiel n° 06-405 du 14 novembre 2006	Portant ratification du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en méditerranée, signé à Barcelone le 10 juin 1995, J.O n° 74 du 22 novembre 2006

Source : réalisation personnelle sur la base du : Journal officiel JORA, 2011 ; Cazalet, 2010.

Ces conventions traduisent la volonté politique à gérer les problèmes du littoral à travers une gouvernance environnementale. Elles sont en mesure de garantir une gestion/conservation durable du milieu et de ses ressources. Cette coopération se veut également l'assurance d'un échange constant dans les activités. D'ailleurs, l'espace marin et maritime sont utilisés par les diverses activités. Les engagements pris par l'Algérie au plan international sont concrétisés au plan interne par le dispositif législatif et réglementaire adopté à cet effet.

Ainsi, on doit respecter ces articles juridiques, car les pays européens peuvent la mettre en cause sur les thématiques en question par la convention signée telle que le décret n° 82-441 du 11

Gouvernance de l'environnement littoral et aires protégées en Algérie

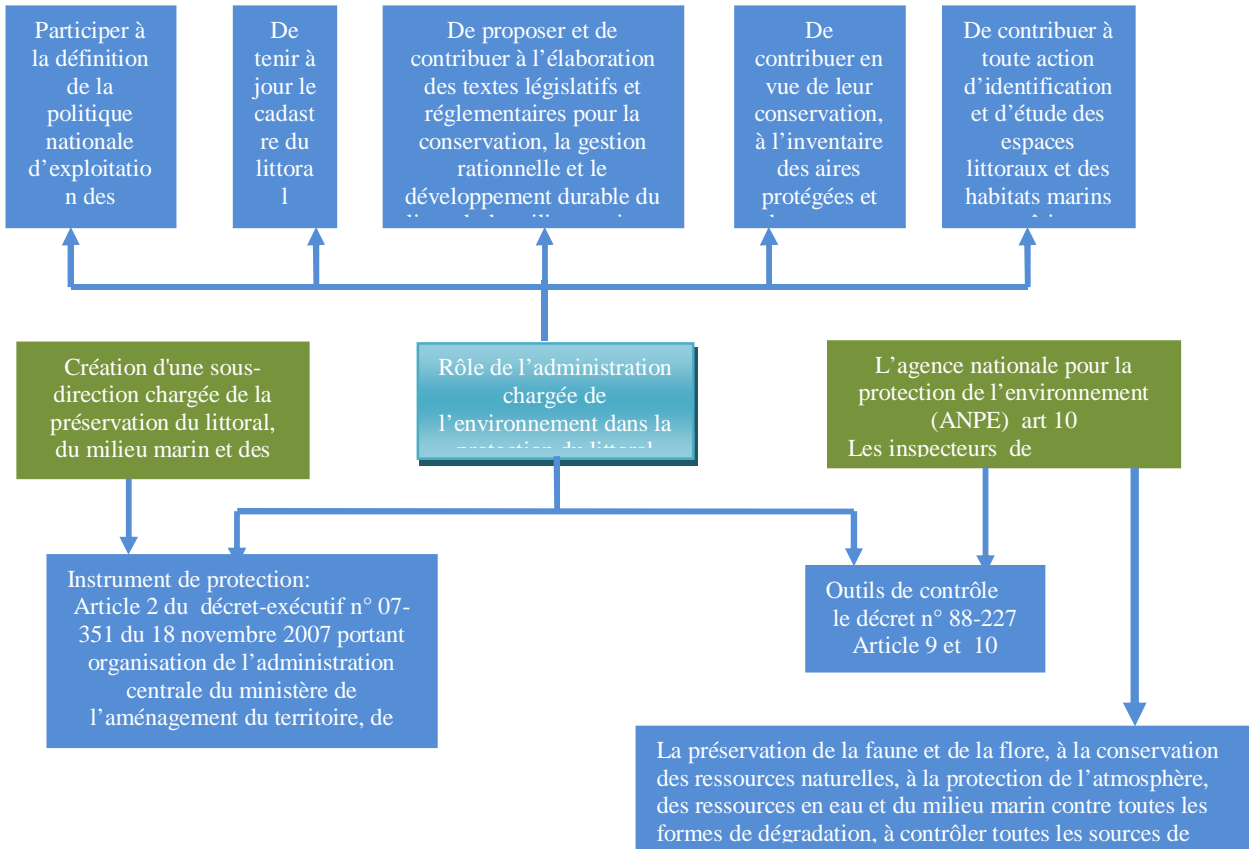
décembre 1982 portant l'adhésion de l'Algérie au protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution tellurique.

Les compétences relatives à la protection du milieu maritime sont réparties entre le ministère de l'Environnement, la Direction Générale de l'Environnement et les corps d'inspecteurs chargés de la protection de l'environnement.

2.3.2. Les instruments réglementaires et le rôle de l'administration chargée de l'environnement en Algérie

À la lumière de ce qui précède, il ressort l'existence d'une volonté politique pour réserver l'environnement et particulièrement ses ressources.

Figure (3) : Les instruments réglementaires et le rôle de l'administration chargée de l'environnement en Algérie.



Source : réalisation personnelle sur la base des différents décrets JORA.

Sur le plan institutionnel, au niveau du ministère, l'administration chargée de l'environnement dans la protection du littoral s'est dotée d'instruments de protection et des outils de contrôle. Ainsi, deux entités institutionnelles, veillent notamment sur l'agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE) et les inspecteurs de l'environnement. (Articles 10 et 11 du décret n 88-227)

Ces deux entités veillent sur la protection de la richesse naturelle et de l'atmosphère.

Les instruments de protection de l'administration chargée de l'environnement dans la protection du littoral sont l'administration centrale du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et du Tourisme (article 02 du décret n 07-351). Leur but est la création d'une sous-direction chargée de la préservation du littoral, du milieu marin et des zones humides.

L'administration chargée de l'environnement dans la protection du littoral a cinq rôles primordiaux détaillés dans la figure ci-haut.

Gouvernance de l'environnement littoral et aires protégées en Algérie

2.2.3. Les aires protégées : un instrument réglementaire de la gouvernance environnementale en Algérie.

L'Algérie a affiché sa politique de conservation à travers l'intérêt qu'elle accorde aux aires protégées en tant qu'instrument de gestion et de protection dans un contexte de développement durable.

Les aires protégées sont définies par le législateur algérien comme étant un territoire qui bénéficie d'un statut juridique de protection afin de favoriser la conservation et la durabilité de la biodiversité. Ces aires sont délimitées géographiquement et appartiennent à une commune ou plus.

a. Classification des aires protégées en Algérie :

À la suite de la validation de l'étude de classement de l'aire protégée proposée, on entame la classification de l'AP afin de lui donner un nom qui va faciliter ses modalités de gestion.

Tableau. (2) : classification et caractéristiques des aires protégées en Algérie

Référence : réalisé par nos soins sur la base des articles 1 à 16 de la loi 11-02.

Appellation	Validation juridique	Objectifs environnementaux	Notes relatives à l'utilisation dans les AMP
1. Parc national	Décret	- Préserver l'intégrité des écosystèmes ; - Renforcer la santé environnementale de la zone.	Possibilité d'activités humaines à des fins récréatives et éducatives.
2. Parc naturel	Décret	- Protéger et gérer durablement les espaces naturels et leurs éléments, ainsi que les sites représentatifs et/ou importants du territoire.	
3. Réserve naturelle intégrale	Loi	- Favoriser la protection des écosystèmes et certains échantillons nécessitant une attention particulière.	Peut être une partie de l'une des autres APs sous le nom de zone centrale à l'exception du corridor biologique. Seules les activités de la recherche scientifique ou d'urgence sont permises et décrites dans la loi de création. Dans cette catégorie d'AP, le conseil des ministres peut implanter des projets d'intérêt national, les transformer ou les agrandir.
4. Réserve naturelle	Décret	- Préserver, protéger et/ ou restaurer les éléments naturels de la zone.	Possibilité d'activités humaines sous réglementation.
5. Réserve de gestion des habitats et des espèces	Décret	- Conserver les espèces et les habitats de la zone ; - Maintenir leur condition de vie.	
6. Site naturel	Décret	Préserver les chutes d'eau, les dunes de sable ou des composants naturels d'une importance environnementale.	Comme les types 1, 2, 4, 5, elle est composée de trois zones : centrale, tampon et de transition (voir la figure 5)
7. Corridor biologique	Décret	- Maintenir en santé l'environnement nécessaire de certaines espèces afin qu'elles puissent réaliser les étapes de disperser et migrer de leur cycle annuel. - Conservation de la santé de la faune et de la flore.	/

Gouvernance de l'environnement littorale et aires protégées en Algérie

Pour inscrire les aires protégées dans un contexte de développement durable en Algérie, le classement se fait sur la base de leurs réalités écologiques, de leurs objectifs environnementaux.⁴ En plus de la loi et des décrets mentionnés dans le tableau ci-dessus, le classement de l'AP peut se faire par voie d'arrêté dépendamment des situations géographiques de l'APs proposées comme suit :

Tableau. (3) : Modalité de classement des APs selon la situation géographique.

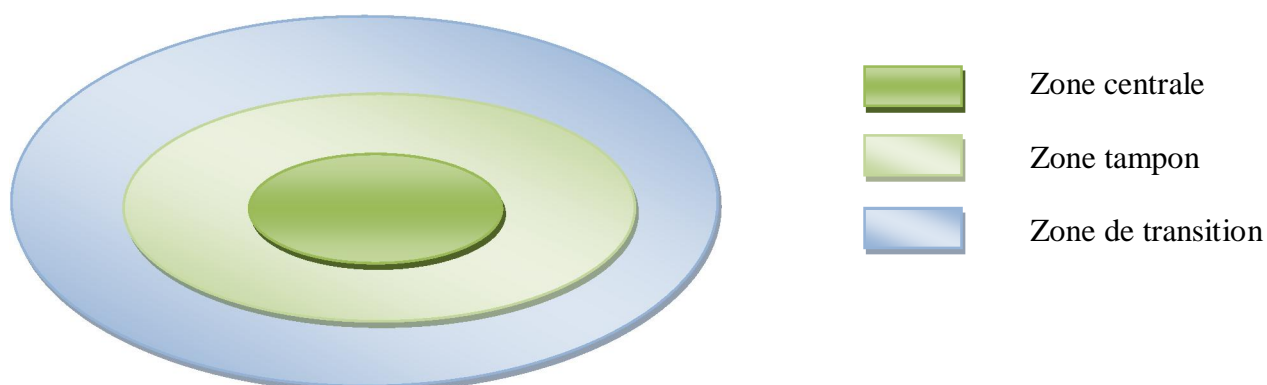
Cas de figure	Modalité de classement
AP localisé dans le territoire de la commune.	Un arrêté du Président de l'Assemblée Populaire Communale (le PAPC).
AP située sur deux ou plusieurs communes.	Un arrêté du wali.
AP répartie entre deux ou plusieurs wilayas.	Un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et des Collectivités locales et de l'environnement qui ont validé leurs classements.

Référence : réalisé par nos soins sur la base des articles 27 et 28 de la loi 11-02.

Notant que la gestion de l'AP appartient à l'établissement qui l'a classé.

Les catégories mentionnées dans le tableau du classement des APs peuvent contenir une zone humide qui, à son tour, se compose d'un plan d'eau, une plaine inondable et un bassin versant.

Figure (4) : zonage d'aire protégée.



Référence : réalisé par nos soins sur la base de l'article 15 de la loi 11-02.

Chaque type d'AP se compose de trois zones : centrale, tampon et de transition illustrées dans la figure n 4. La zone centrale peut servir uniquement à des fins de recherche. Des activités humaines non nuisibles à l'environnement sont autorisées dans la zone tampon, alors que dans la zone de transition, des pratiques plus larges sont permises.

b. Modalité de classement des aires protégées en Algérie :

Le législateur algérien fixe les modalités et les processus de création d'APs (loi n°11-02, articles 17 à 29 et loi n°16-10, articles 02 à 27), sachant que les procédures de la mise en œuvre des APs légales sont valables aussi pour les AMPs.

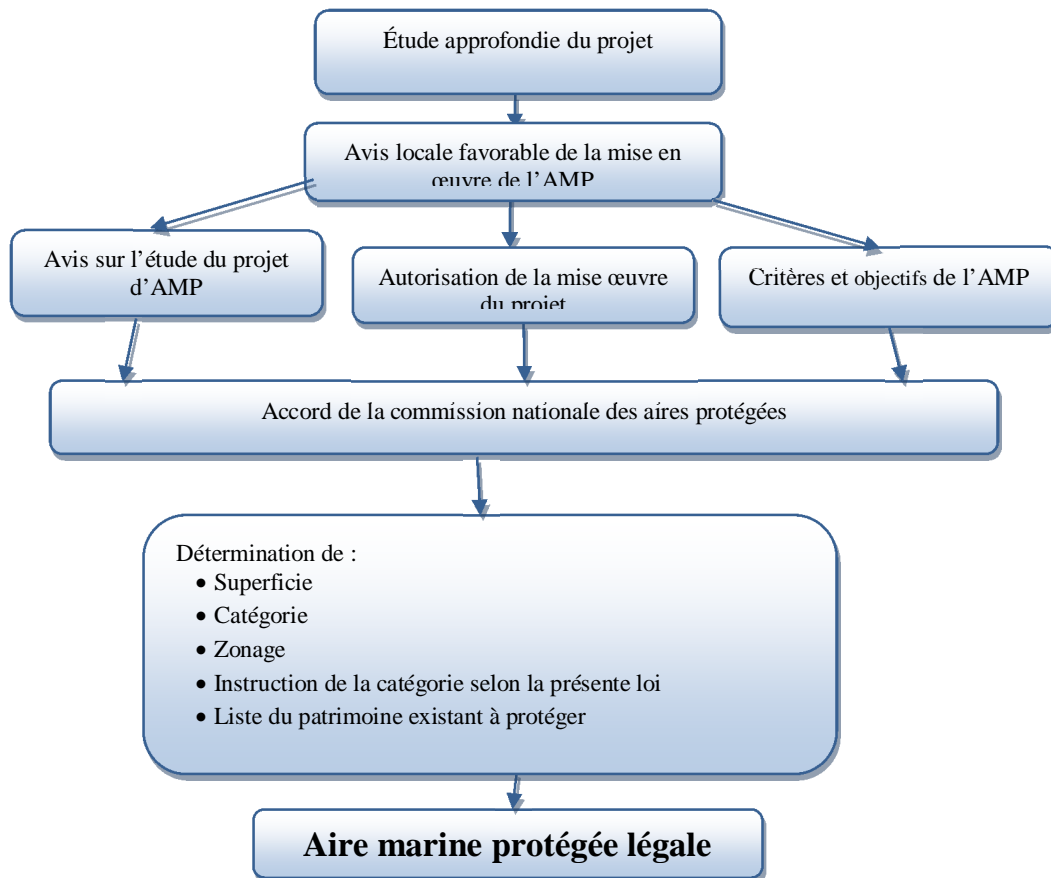
Première étape : travail des experts⁵.

Deuxième étape (rôle de la commission de la Wilaya) : après examen du dossier de classement proposé par les experts, la commission de Wilaya donne son avis et transfère le dossier à la commission nationale pour avis final.

Troisième étape (décision finale) : la commission national⁶e émet son avis et le communique à la commission de Wilaya. À ce stade, le classement est final. Le choix de la catégorie, le zoning, et les modalités de gestion sont également définis.

À travers ce qui a été entamé dans ce qui précède, nous résumons dans la figure n 5 les étapes de création d'aires protégées en Algérie.

Figure (5) : Procédures de création d'aires protégées en Algérie.



Source : réalisée par les auteurs à la lumière du journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, 2011.

3. Les AMPs légales en Algérie :

Le tableau (04) nous décrit les principales caractéristiques des deux AMPs algériennes reconnues au niveau international par la convention de Barcelone : les îles Habibas et le Banc des Kabyles. C'est le décret n° 84-328 du 3 novembre 1984 qui a porté la création de la première aire marine protégée en Algérie, dont les objectifs et son aménagement sont fixés par le ministère de l'Agriculture et du Développement rural (ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, 2004). La réserve marine Banc des Kabyles s'étend sur une superficie de 6 000 ha sous tutelle de la Direction générale des forêts (DGF).

D'une surface marine de 2 700 ha et une extension terrestre de 40 ha, les îles Habibas sont très riches en biodiversité méditerranéenne, mais la présence de certains habitats marins exclusifs supportent mal la présence humaine. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles sont classées dans la catégorie Ib. L'autorité responsable de cette AMP est le ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Quant à la Commission nationale du littoral (CNL), elle est responsable de l'administration, de l'exécution et du suivi du plan de gestion.

Actuellement, l'Algérie est en phase d'application des politiques internationales pour la conservation des zones côtières. La législation a évolué durant ces dernières années. Maintenant, le but est d'intégrer les principes du développement durable dans la gestion des zones côtières et maritimes. À titre d'illustration, on peut citer : la loi sur l'aménagement du territoire établie en 2011, la loi 02- 02 sur les zones côtières du 5 février 2002 et la loi 11-02 portant sur le développement durable dans les aires protégées du 17 février 2011, suivi par les plans de gestion littoral (PGL)⁷ (Chakour et Dahou 2011).

Tableau. (4) : Informations techniques des projets d'AMPs légales.

Gouvernance de l'environnement littoral et aires protégées en Algérie

Nom	Statut juridique	Reconnaissance internationale	Année d'inscription	Principale Institution administrative	Organisme de gestion	Surface marine	Catégorie de gestion
Iles Habibas	Réserve naturelle marine	ASPIM ⁸	2003	Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement	La commission nationale du littoral (CNL)	2 700 ha	Ib
Banc des Kabyles	Réserve marine	ASPIM	2005	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural	Direction générale des forêts (DGF)	6 00 ha	Indéterminée

Source : réalisation personnelle sur la base de : Chakour et al, 2011 ; United Nations Environment Program, 2013.

4. Les futurs projets d'AMPs en Algérie :

Le tableau (5) indique les cinq AMPs en projet dans le territoire algérien, sachant qu'une sixième est en cours de planification territoriale.

Les AMPs : le parc national d'El Kala, le parc national Gouraya et le parc national de Tipaza sont administrés par le département du contrôle de la direction des forêts des wilayas où est localisée l'AMP. Ce département s'occupe à la fois de l'aire protégée terrestre et marine, car ces AMPs sont des extensions des aires protégées terrestres. La gestion de chacune des trois AMPs est prise en charge par son parc. Quant au parc national de Tipaza (Mont Chenoua), objet de notre étude et l'île Rechgoum, ils sont administrés par le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, et gérées par le Comité littoral national. Les travaux d'ALFONSO Ramos ont prouvé que la zone de Taza contient des espèces exceptionnelles qui méritent une intention particulière et d'autres, en danger. Il a signalé également l'importance de la gestion de la pêche et du tourisme, car ils constituent un réel danger perturbant l'écosystème. (Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, 2012). C'est pourquoi l'AMP de Taza détient la plus grande superficie (9 603 ha). La protection marine de l'île Rechgoum couvre 1080 ha et celle de Tipaza, 2 000 ha. Quant au Parc national d'El Kala et au Parc national Gouraya, ils n'ont pas encore des plans de zonage officiels.

Tableau. (5): Informations techniques et juridiques sur les futurs projets d'AMPs en Algérie

Source : réalisation personnelle sur la base de : Chakour et al ,2011 ; MedPAN and RAC/SPA,

Caractéristiques	Parc national d'El Kala	Parc national Gouraya	Parc national de Taza	Parc national de Tipaza	L'île Rechgoum
Localisation	Wilaya de Taref	Wilaya de Bejaïa	Wilaya de Jijel	Wilaya de Tipaza	Wilaya d'Oran
Principale Institution administrative	Département du contrôle de la direction des forêts	Département du contrôle de la direction des forêts	Département de contrôle de la direction des forêts	Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement	Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
Organisme de gestion	Parc d'El Kala	Parc de Gouraya	Parc de Taza	CNL (Comité littoral national)	CNL (Comité littoral national)
Surface marine	En projet	En projet	9 603 ha	2 000 ha	1080 ha
Statut administratif	En projet	En projet	En projet	En projet	En projet

IV-Conclusion :

À travers cet article, nous avons pu mettre en évidence l'intérêt de la gouvernance de l'environnement littoral dans le développement durable et équitable des zones littorales.

Il s'avère que l'Algérie est un pays qui a affiché sa volonté à protéger l'environnement littoral tout en conciliant la conservation et le développement économique et social, et ce, à travers des instruments et des dispositifs réglementaires à l'échelle nationale et à la ratification de la quasi-totalité des conventions méditerranéennes et internationales.

Il se révèle que la quasi-totalité des instruments fait recours à une approche participative consultative de concertation qui débouche sur un arbitrage, donc un consensus. Ces démarches sont par excellence des démarches de gouvernance dont l'efficacité dans la résolution des conflits d'usage et d'intérêt reste indiscutable.

Gouvernance de l'environnement littoral et aires protégées en Algérie

De ce fait, l'Algérie semble avoir mis en place des instruments institutionnels et réglementaires au profit d'une gouvernance de l'environnement littoral ô combien nécessaire pour le développement durable de nos territoires littoraux.

Références:

1. Baron, C. (2003). « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique », Droit et société. Vol. 2 (54) : 329-349.
2. Barrière, O. (2005). Une gouvernance environnementale dans une perspective patrimoniale : approche d'une écologie foncière. Cahier d'anthropologie du droit. P 73-98.
3. Bridgewater, P., Bridgewater, C. (2005). International environmental governance: The story so far, IN: Paavola, J., Lowe, I. Environmental values in a globalising world: Nature, justice and governance. Angleterre: Routledge/challenges of globalisation.
4. Cazalet, B. (2010), Note sur l'expertise juridique portant sur le projet de création d'une aire marine protégée sur la partie marine du PNEK. 60 Pages. Projet GEMALIT, WP2.
5. Chakour, S.C et al. (2011). Economics of (MPAs) and Coastal Environmental Governance in the Western Mediterranean. 9th International Conference on the environmental Management of Enclosed Coastal Seas (EMECS), August 2011, Baltimore, USA, Conference Proceeding.
6. Chakour, SC., Dahou, T. (2011). Gouverner une AMP, une affaire publique? Exemple Sud-Méditerranéens. In : Duchemin, E. La gouvernance à l'épreuve des enjeux environnementaux et des exigences démocratiques. Canada: Les éditions en environnement Vertigo. Chapitre 14, 193-212.
7. Colas, S et all. (2011). Environnement littoral et marin. France. Commissariat général au développement durable, Service de l'observation et des statistiques.
8. Côté, G. & Gagnon, C. (2005), Gouvernance environnementale et participation citoyenne : pratique ou utopie? : Le cas de l'implantation du mégaprojet industriel Alcan (Alma). Université du Québec à Montréal : nouvelles pratiques sociales, Vol 18, (n°1), 57-72. 2005.
9. Dumas, P., Gardere, J., Bertacchini., Y.(2008). Contribution of sociotechnical systems theory: concepts to a framework of Territorial Intelligence, Huelva: In International Conference of Territorial Intelligence.
10. Gabrié, C., Lagabrielle, E., Bissery, C., Crochelet, E., Meola, B., Webster, C., Claudet, J., Chassanite, A., Marinesque, S., Robert P., Goutx, M., Quod, C. (2012). Statut des Aires Marines Protégées en mer Méditerranée. Marseille : MedPAN & CAR/ASP.-(MedPAN Collection). 260 pp.
11. Jessop, Bob (1998) « l'essor de la gouvernance et ses risques d'échec : le cas du développement économique », Revue internationale des sciences sociales, (n° 155), 31-49
12. Laws, E., Richins, H., Agrusa, J., Scott, N. (2011). Tourist destination governance: practice, theory and issues. United Kingdom: Wallingford.
13. Leca, J. (2000). « Sur la gouvernance démocratique : entre théorie normative et méthodes de recherche empirique ». In GOBIN, C. & RIHOUX, B. La démocratie dans tous ses états, Louvain-la-neuve: Academia Bruylant.
14. Ministère de l'Agriculture et du Développement rural, parc national de Taza. (2012). Synthèse des études et travaux de recherche sur la zone marine de Taza-MedPAN SUD-PNTaza 2009-2012. Algérie
15. Miossec, A. (2014). Géographie des mers et des océans. Rennes : Presses universitaires de Rennes.- (Didact. Géographie).
16. Paquet, G. (2000). Gouvernance distribuée, socialité et engagement civique. Gouvernance Revue Internationale. Vol 1 (n°1). 52-66.
17. Salles, D., Leroy, P. (2013). Gouvernance environnementale. In : Casillo et all. Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation. Paris : GIS Démocratie et Participation. [Http://dicopart.fr/fr/dico/gouvernance-environnementale](http://dicopart.fr/fr/dico/gouvernance-environnementale).
18. Torre, A., Traversac, J. (2011). Territorial Governance: local development, rural areas and agrofood systems. Paris: Physica-Verlag.
19. UICN. (1994). Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées. Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'Union mondiale pour la nature, avec l'assistance du Centre mondial de la surveillance continue de la conservation.
20. United Nations. (1994). CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER – Treaty Series Nations Unies - Recueil des Traités. Vol. (1834), 1-31363.